



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

17 Septembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 17 Septembre 2018

SOMMAIRE

Convention- Avenant	Date	CABINET DU PREFET	Page
Convention	12.09.2018	Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Colombes.	3
Avenant N° 1	12.09.2018	Avenant à la convention de coordination de la police municipale de la commune de Neuilly-Sur-Seine et des forces de sécurité de l'Etat.	13

CONVENTION

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Colombes

Entre le préfet des Hauts-de-Seine

et

le maire de Colombes,

après avis du procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément au décret du 2 janvier 2012, de la circulaire du 30 janvier 2013 et aux dispositions des articles L. 512-4, L.512-6 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale.

Pour l'application de la présente convention, l'ensemble des effectifs de la Direction Sécurité et Prévention qui concourent aux missions de sécurité et de tranquillité publiques, quels que soient leurs statuts, sont soumis aux dispositions qui vont suivre. Le responsable des agents de la Direction Sécurité-Prévention est le Directeur Sécurité-Prévention.

État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours de la commune signataire, dont la dernière présentation a été réalisée dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance le 16 Janvier 2018, fait apparaître les besoins suivants, regroupés en deux priorités principales :

- Sécurité des biens et des personnes
 - Lutte contre les trafics et l'économie souterraine
 - Lutte contre les violences aux personnes
 - Lutte contre les atteintes aux biens, dont les cambriolages

- Tranquillité publique et sécurisation des espaces collectifs
 - Lutte contre l'occupation abusive de halls d'immeuble
 - Sécurité et prévention routière
 - Répression et prévention des troubles à l'ordre public

Titre 1

Organisation des services et missions

Chapitre 1

Organisation des services

Article 1 : La Police Nationale

En vertu de l'article L111-1 du Code de la Sécurité Intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, « sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».

Sur le territoire communal, la Police Nationale dispose d'une compétence d'attribution générale, dans le respect des lois et règlements et plus particulièrement du Code de Procédure Pénale. Hors les cas de réquisition directe du Directeur de la Sécurité et de la Prévention par les services de police ou de gendarmerie, le commissaire de police, chef de la CSPAP de Colombes, est rendu destinataire par la police municipale de Colombes de toutes les informations intéressant les troubles à l'ordre public ou infractions pénales constatés sur le territoire communal. Le chef de la circonscription de Colombes est chargé, le cas échéant, de saisir les autorités judiciaires, administratives ou les services de police ou de gendarmerie compétents et d'en informer le Directeur Sécurité Prévention.

La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24.

Article 2 : La Police Municipale

De par son cœur de métier dédié plus spécifiquement aux questions de tranquillité publique, la police municipale, conformément à l'article L 511-1 du CSI, exécute les tâches relevant de la compétence du maire (prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques). Elle est également chargée d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Elle constate par procès-verbaux les contraventions au code de la route (liste fixée par décret en Conseil d'État) et au livre VI du code pénal (liste fixée en Conseil d'État).

Elle exerce ses fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du Code de procédure pénale (CPP).

La police municipale est armée. Elle assure, sur la voie publique, une présence de 6h15 à 1h30 (cycle de 19h30 – 7j/ 7). Une permanence h24 – 7j/ 7 est assurée au Centre de supervision urbaine (CSU) qui vaut salle de commandement. Elle est armée.

Article 3 : Réception du public

- Organisation des structures :

La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24. Un accueil individualisé est organisé au commissariat central de 9h à 19h du lundi au vendredi, avec ou sans rendez-vous. Le dispositif des pré plaintes en ligne complète ce dispositif d'accueil spécialisé. En dehors de ces horaires l'accueil du public demeure possible pour toute déclaration très urgente.

La police municipale de Colombes met à la disposition du public un bureau d'accueil et d'information dans ses locaux de 9h à 18h30 du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi. En dehors de ces horaires, pour toute sollicitation urgente le CSU oriente le public vers le commissariat de police.

Un poste de surveillance et d'intervention est mis en place de 10h00 à 01h30 sur le secteur du Petit Colombes. Il a pour objectif d'assurer une présence quotidienne ostensible afin de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Un poste de Police municipale Annexe Mobile (PAM) est mis en place chaque jour dans différents quartiers de la ville. Il est placé sous la responsabilité exclusive du Directeur Sécurité Prévention.

- **Mission d'accueil du public :**

La police nationale reçoit les plaintes lorsqu'une infraction pénale est dénoncée ou constatée. Toute autre déclaration est reçue sous la forme d'une main courante informatisée.

La police municipale reçoit les déclarations et doléances du public sous la forme d'une main courante informatisée.

Les deux structures s'échangent quotidiennement certaines informations événementielles issues des mains courantes ainsi que des correspondances reçues par courriel ou courrier intéressant leur champ de compétence à l'exclusion de toute information nominative ou à caractère nominatif au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- **La Maison du Droit :**

La police nationale et la police municipale transmettent à la Maison du Droit les déclarations du public, les courriels et courriers n'entrant pas dans leur champ de compétence mais qui nécessitent un suivi individualisé.

Chapitre 2

Missions

Article 4 : Occupation de halls

La Police Nationale et la Police Municipale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeuble.

La Police Municipale peut constater le délit prévu à l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation et transmet son rapport au chef de la circonscription de sécurité publique.

La Police Nationale et la Police Municipale s'engagent à organiser des actions coordonnées à cette fin.

Article 5 : Les opérations de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre public

Le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent de la compétence exclusive des services de la Police Nationale, sous l'autorité du Préfet du Département.

Dans le cadre de ces opérations, le Directeur Sécurité Prévention s'engage, en temps réel, à transmettre à l'autorité civile et au commandant de la force publique, toute information utile et notamment celles découlant de l'exploitation vidéo par le CSU et des renseignements obtenus par les patrouilles de Police Municipale en surveillance générale ou particulière.

L'autorité civile, commissaire chef de circonscription ou l'un de ses représentants, peut organiser un poste de commandement au Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale aux fins :

- d'assurer la centralisation de l'information radio et vidéo.
- de faciliter et fiabiliser la transmission des informations aux autorités administratives et judiciaires,
- de mieux coordonner l'engagement des forces de police nationale et de police municipale dans le cadre de leurs prérogatives respectives et des instructions de l'autorité civile

La police municipale peut être engagée dans des missions connexes de surveillance, renseignement ou transport des personnes interpellées sous ordres et la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou du Commissaire technicien d'intervention en charge du service d'ordre.

Article 6 : Les manifestations sportives ou culturelles

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Sur décision du maire, pour assurer la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle (article L.613-3 CSI), la police municipale peut procéder à l'inspection visuelle de bagages à main et à leur fouille (avec le consentement de leur propriétaire).

Article 7 : La surveillance de la voie publique et circulation routière

La Police Municipale et le Centre de Supervision Urbain (CSU) assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (en articulation avec la Police Nationale).

Les modalités d'échanges d'informations et le cas échéant de coordination opérationnelle et matérielle sont préparés par les bureaux d'ordre des deux structures. Le Commissaire chef de la circonscription et le Directeur Sécurité Prévention arrêtent, sur la base de ces échanges, des actions stratégiques portant sur :

- Des contrôles vitesse, alcoolémie et nuisance sonore.
- Des opérations mutualisées visant à la répression des comportements routiers dangereux. Les rodéos « urbains » font l'objet d'un plan d'action spécifique.
- Les mariages prêtant à des troubles à l'ordre public font également l'objet d'un plan d'action spécifique visant à garantir la tranquillité publique et le respect des lois et règlements.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La Police Municipale intervient dans le domaine de la circulation routière en application de l'article R.130-2 du Code de la Route et verbalise les infractions les plus fréquemment commises (excès de vitesse à l'aide de cinémomètres, dépassements dangereux, non-respect des sens interdits, défaut du port de la ceinture de sécurité etc.). En matière de contrôle d'alcoolémie ou de dépistage de stupéfiants, son intervention est strictement encadrée par le législateur, par la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016..

Le code de la route prévoit ainsi dans son article L.234-3, la faculté pour les agents de police judiciaire adjoints de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ce dépistage peut être également mis en œuvre à l'encontre de tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation. Toutefois, dans ces circonstances, les agents de police judiciaire adjoints, au nombre desquels comptent les agents de police municipale, doivent intervenir, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 26 Janvier 2016, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la

responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une présentation sous forme de fiches techniques annexées à la présente convention, précisant les cas d'emploi de ces tests, les modalités pratiques d'utilisation, les modalités procédurales et les mesures concernant leur conservation.

Article 8 : Les opérations d'enlèvement

La Police Municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou par l'agent de police judiciaire adjoint, Responsable de la Police Municipale.

Les demandes d'identification de véhicules sont transmises par mail à l'UPA du commissariat. Celui-ci répond le jour même, même voie à la police municipale. Celle-ci peut ainsi établir les courriers de notification de mise en fourrière ou de mise en demeure dans les délais réglementaires impartis.

La mise en fourrière des véhicules volés et/ ou brûlés reste une compétence exclusive de la Police Nationale aux fins de recherche de traces et d'indices. Cependant sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire la police municipale peut faire procéder au transport du dit véhicule au commissariat en prenant toutes les précautions d'usage afin de préserver les traces et indices.

Article 9 : La surveillance des établissements scolaires et leurs abords

La Direction Sécurité Prévention :

- assure une surveillance physique lors de la sortie et de l'entrée des élèves de la plupart des établissements scolaires du 1^{er} degré par son service ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique)
- Assure en partenariat avec la police nationale la sécurisation par rondes et patrouilles de l'ensemble des établissements scolaires par des équipages de policiers municipaux armés au cours de la journée.
- effectue à distance la surveillance des établissements du 2nd degré par son CSU (Centre de Supervision Urbaine).

La Police Municipale et la Police Nationale interviennent selon les besoins et l'actualité, aux abords et au sein des établissements scolaires et dans le respect des compétences propres de la Police Nationale et de la Direction Sécurité Prévention.

Article 10 : Les foires et marchés

La Police Municipale avec l'appui du Centre de Supervision Urbain assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés. Elle échange en amont toutes les informations nécessaires et assure également d'une manière générale la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 11 : Accidents corporels de la circulation

La police municipale n'est pas compétente pour constater les accidents corporels de la circulation. Cependant lorsque ses agents sont primo intervenants ils doivent sécuriser les lieux, alerter les services de secours et la police nationale et porter assistance aux victimes. Dans l'attente de l'arrivée de la police nationale, notamment lorsque la victime doit être évacuée d'urgence par les pompiers les policiers municipaux peuvent procéder au recueil des informations utiles concernant les victimes, les mis en cause, les témoins et les circonstances.

Article 12 : Sécurité dans les transports collectifs de voyageurs

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune de Colombes.

Titre 2

Coordination des services

Chapitre 1

Modalités de la coordination

Article 13 : Le pilotage de la coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur Sécurité Prévention, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Chaque semaine une réunion d'information stratégique et partenariale est organisée en Mairie par le Cabinet du maire. L'objet en est d'informer le maire sur l'état de la délinquance et les problématiques de tranquillité publique qui entrent dans le cadre des objectifs stratégiques et territoriaux prioritaires définis par le CLSPD,
- Cette réunion se tient en présence du maire et de son cabinet, ainsi que de l'adjoint en charge de la sécurité, du commissaire de police chef de circonscription ou de son représentant, du directeur Sécurité Prévention ou de son représentant.
- En fonction de l'actualité, cette réunion peut être élargie à tout intervenant utile à la résolution des problématiques visées ou dont l'expertise peut faciliter la prise de décision des différents partenaires à la présente convention.
- Un protocole d'échange d'informations nominatives, signé dans le cadre du CLSPD en date du 3 novembre 2011 est annexé à ladite convention. Il détermine le cadre des échanges stratégiques dans le respect du secret partagé aux seules fins d'améliorer, par la mutualisation des compétences de chacun, la résolution des problématiques dont ils sont saisis.
- La déclinaison opérationnelle des actions stratégiques arrêtées s'organise dans le cadre des groupes restreints de travail du CLSPD à vocation thématique.

Article 14: Le droit d'accès aux fichiers de police

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (F.O.V.e.S.) géré par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations suivantes mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014, sont annexées à la présente convention.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leur attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R). Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) l'accès aux données par les agents de Police Municipale est autorisé et encadré par la loi

Article 15 : Les modalités de la liaison opérationnelle

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette prise de contact s'établit directement à l'aide des téléphones de service des équipages de police municipale. Ces derniers sont répertoriés au bureau de l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) le jour et auprès des OPJ du service judiciaire de nuit. Concomitamment en cas de mise à disposition le chef du CSU informe le chef de poste du commissariat du transport imminent d'un interpellé par une ligne téléphonique opérationnelle dédiée.

Article 16 : Les opérations mutualisées ou coordonnées.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur Sécurité Prévention s'engagent à organiser des opérations mutualisées ou coordonnées placées sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le Commissaire de Police et le Directeur Sécurité Prévention, chacun pour ce qui les concerne et dans le respect des compétences de chacun et des cadres réglementaires régissant leurs corps respectifs, organisent les modalités pratiques de communication entre leurs bureaux d'ordre par la mise en place d'un tableau de bord opérationnel partagé par les deux structures pour l'établissement de missions communes.

Au quotidien la collaboration directe sur le terrain entre équipages des deux forces est également possible. Les prérogatives et compétences judiciaires de chacun doivent cependant être respectées.

Les échanges, au format électronique, devront respecter les règles et la politique de sécurité des systèmes d'information en vigueur au ministère de l'intérieur et à la Préfecture de police. Le cas échéant, ils devront être sécurisés. L'avis du RSSI de la DTSP 92 devra être recherché en la matière.

Chapitre 2

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 17 : Les outils de la communication opérationnelle

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale organisent leur coopération de la manière suivante :

Communication opérationnelle :

- Par ailleurs, les consultations du SIV et autres fichiers s'établissent également par communication téléphonique sécurisée entre les deux chefs de salle. Le fonctionnaire du commissariat de police qui reçoit l'appel par la ligne sécurisée du téléphone rouge doit informer immédiatement le chef de poste afin que les renseignements soient communiqués au plus vite au policier municipal qui est à l'origine de l'appel.
- A l'occasion de dispositifs communs (service d'ordre, opération de voie publique, judiciaire, administrative, voire de sécurité civile) les responsables hiérarchiques des deux forces s'assurent d'une écoute partagée.
- Lors d'événements exceptionnels, (vol à main armée, usage d'arme à feu...), cet échange d'informations devra permettre l'engagement efficace des deux forces.
- Il est à noter que la police municipale de Colombes est à l'écoute de la conférence 30 sur un poste Acropol. Elle peut donc être activée en tant que de besoin par la salle de commandement de la police nationale de Nanterre.

Dispositif de vidéo protection :

La Police Municipale et plus particulièrement le responsable du CSU s'assure du respect des modalités de transmission et de mise à disposition des informations traitées par le réseau de vidéo protection de la ville de Colombes. Ces modalités sont développées dans le cadre de la Convention de partenariat entre la commune et l'État relative au dépôt d'images passif du Centre de supervision urbaine.

Article 18 : Rapprochement Police Nationale et Police Municipale

En dehors de son activité spécifique de police urbaine de proximité la Police Municipale peut prêter son concours à la Police Nationale dans les conditions suivantes:

- soit de façon coordonnée: Un représentant de la Police Nationale se trouve à la salle de commandement Police Municipale et les patrouilles des deux corps sont réparties géographiquement.
- soit de façon commandée: Le Commissariat de Police peut demander l'engagement d'une patrouille Police Municipale en premier secours ou en soutien NB: Dans tous les cas une patrouille Police Nationale rejoint les lieux au plus vite ou bien un Officier ou Gradé de la Police Nationale donne des instructions et conduites à tenir précises par téléphone directement au chef de patrouille ou via la salle de commandement Police Municipale.
- soit d'initiative: L'engagement d'une patrouille Police Municipale sur des événements relevant de la Police Nationale fait l'objet d'un compte rendu immédiat de la salle de commandement Police Municipale au Commissariat de Police qui doit donner des conduites à tenir et des consignes précises. Dans tous les cas les procédures de mise à disposition initiées par la Police Municipale sont rédigées dans les locaux de la Police Nationale, à l'aide d'outils informatiques dédiés mis à disposition par la commune.

Article 19 : Les modalités de l'extraction vidéo

La DSP met à disposition des effectifs de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale dûment autorisés à pénétrer dans le CSU le matériel dédié au visionnage et aux extractions d'images vidéo. Sur réquisition, les Officiers de Police Judiciaire procèdent à leur extraction avec un matériel dédié ou se font remettre les images vidéo utiles à l'enquête, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale. Ils peuvent également procéder à des relectures d'images pour cibler les créneaux d'enregistrement. En cas d'urgence (flagrant délit) ils peuvent bénéficier de l'assistance des opérateurs vidéo mais ces derniers ne peuvent en aucun cas procéder eux même à des extractions. Ces relectures se font sur la durée de l'enregistrement légal de 14 jours.

Cas particulier des caméras installées par le bailleur Colombes habitat public (CHP) dans les parties communes de certaines de ses résidences situées en zone de sécurité prioritaire (ZSP) : Application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la transmission des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes pour deux résidences situées en ZSP eu égard à l'activité délictueuse qui s'y déroule régulièrement. Cette transmission s'effectue en temps réel au CSU et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police. La réquisition aux fins d'extractions d'images doit être adressée à CHP.

Article 20 : La formation inter institutionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations en Police judiciaire et Police Administrative au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dispositions complémentaires

Article 21 : L'évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 : L'implication de l'Inspection Générale dans l'évaluation annuelle

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Colombes et le préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23 : La reconduction de la convention de coordination

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Colombes le

12 SEP. 2010

Le Maire,



Nicole GOUETA



Le Préfet des Hauts de Seine,



Pierre SOUBELET

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-SEINE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Article 1 :

L'article 2 de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, fait l'objet d'une modification :

Article 2 :

Le Service de la Police Municipale fonctionne de 6h30 au lendemain 3h, du lundi au vendredi et de 9h au lendemain 3h, les week-ends et jours fériés.

Il est créée une Brigade de nuit, laquelle fonctionne de 18h30 au lendemain 3h, du lundi au vendredi et de 17h30 au lendemain 3h, les week-ends et jours fériés.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, le Chef de la Police Municipale en informera le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine.

Article 2 :

L'article 13 de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, fait l'objet d'une modification :

Article 13 :

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017, portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), géré par le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la Gendarmerie Nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n°2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013, modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents de la Police Nationale, aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de la Police Municipale, certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C), la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 3 :

L'annexe n°1 de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, fait l'objet d'une modification :

Annexe n°1 :

Annexe n°1

Liste des établissements scolaires surveillés par la Police Municipale

HORAIRES POINTS-ECOLES RENTREE SEPTEMBRE 2018

POINTS ECOLES	ADRESSES	LUNDI MARDI JEUDI	MERCREDI	VENDREDI
P1	ECOLE SAINTE-CROIX 44 Bd Victor Hugo	08H10-08H40	08H20-08H55	08H10-08H40
		11H35-12H05	09H25-09H55	11H35-12H05
		13H10-13H40	11H35-12H05	13H10-13H40
		16H05-16H35		15H35-16H05
P2	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Roule)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H15		11H50-12H15
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P3	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Ecole Bleue)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P4	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Bd Victor Hugo)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P5	ECOLE HUISSIERS 153 Avenue Achille Peretti	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P6	ECOLE SAUSSAYE 58 Bd de la saussaye (Bineau-Saussaye)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P7	ECOLE SAINT-DOMINIQUE 23 Quater Bd d'Argenson	08H40-09H15	08H10-08H40	08H40-09H15
		11H55-12H15	11H55-12H15	11H55-12H15
		13H25-13H55		13H25-13H55
		16H25-16H55		16H25-16H55
P8	ECOLE DULUD 101 Rue Jacques Dulud	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P9	ECOLE CHARCOT 19 Rue de la Ferme	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P10	TRAVERSEE BOULEVARD BINEAU (PM)	08H10-08H40	08H20-09H10	08H10-08H40
		11H40-12H10	09H30-09H55	11H40-12H10
		13H20-13H50	11H40-12H10	13H20-13H50
		16H10-16H40		15H40-16H50
P11	TRAVERSEE BOULEVARD VICTOR HUGO (PM)	08H10-08H40	08H20-09H10	08H10-08H40
		11H40-12H10	09H30-09H55	11H40-12H10
		13H20-13H50	11H40-12H10	13H20-13H50
		16H10-16H40		15H40-16H50

Les clauses de la convention demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant, les clauses du présent avenant prévalant en cas de divergence.

Le 12 SEP. 2010

Pour l'Etat,

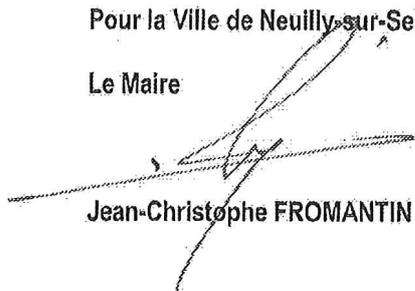
Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Pour la Ville de Neuilly-sur-Seine,

Le Maire



Jean-Christophe FROMANTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>